

Loi (9869)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (*Initiative populaire*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 119 Renvoi à la commission législative (nouvelle teneur)

¹ Dès que le Conseil d'Etat a constaté l'aboutissement d'une initiative, celle-ci est portée à l'ordre du jour de la prochaine session utile du Grand Conseil et renvoyée sans débat à la commission législative pour l'examen de sa validité.

² Au plus tard avant l'échéance d'un délai de 3 mois suivant la constatation de l'aboutissement de l'initiative, le Conseil d'Etat dépose au Grand Conseil un rapport sur la validité et la prise en considération de l'initiative ; celui-ci est renvoyé sans débat à la commission législative.

Art. 119A (abrogé)

Art. 119B Renvoi en commission (nouvelle numérotation, devient l'art. 120A)

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.